



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ**

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté de mesures d'urgence

Société VERALLIA FRANCE
Usine de Chalon-sur-Saône
rue André Chénier
71100 Chalon-sur-Saône

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° *DCL /BRENV/2019-312-3*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-3, L. 511-1, L. 512-20,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 modifié autorisant la société SAINT GOBAIN EMBALLAGES à étendre, sur le territoire de la commune de CHALON-SUR-SAONE, son activité de fabrication du verre,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-009-0015 du 09 janvier 2015 modifiant et complétant les prescriptions de fonctionnement de l'établissement de CHALON-SUR-SAONE exploité par SAINT GOBAIN EMBALLAGES ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°DCL/BRENV/2019-303-1 en date du 30 octobre 2019 notamment son article 2.3 prescrivant la mise en place d'une surveillance de la qualité de l'air autour du site au moyen d'au moins 2 stations de mesures implantées sous les vents dominants ;

VU le rapport préliminaire référence n°8244353 001/1 de Bureau Veritas d'interprétation toxicologique des résultats d'analyse de poussières,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 novembre 2019 sur les mesures de suivi environnemental,

VU les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'environnement et de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne en date du 8 novembre 2019,

CONSIDERANT que l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-009-0015 du 9 janvier 2015 dispose que la durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement, pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an,

CONSIDERANT les circonstances de l'accident survenu le 23 octobre 2019 au cours des travaux de maintenance, rendant indisponibles les dispositifs de traitement des rejets atmosphériques, pour une durée annuelle cumulée supérieure à 250 heures,

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du titre I du Livre V du code de l'environnement – partie législative, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts cités à l'article L.511-1 dudit code,

CONSIDERANT que le rapport préliminaire d'analyse précité identifie la présence d'oxydes métalliques non pris en compte dans la liste des paramètres pour lesquelles une surveillance est prescrite dans l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence,

CONSIDERANT malgré l'absence de donnée précise sur les concentrations respectives de chacun des composés identifiés, les propriétés toxicologiques de substances ainsi identifiées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter la liste des paramètres suivis aux nouvelles connaissances apportées par ce rapport,

CONSIDERANT que ces mesures sont prescrites par arrêté pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente,

CONSIDÉRANT l'urgence de renforcer les mesures d'évaluation, de caractérisation et de réduction des rejets atmosphériques pendant la durée d'indisponibilité des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques au-delà de 250 heures (c'est-à-dire depuis le jeudi 31 octobre 2019 à 19h30),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 paragraphe 2.3 - 2^e tiret de l'arrêté préfectoral numéro n°DCL/BRENV/2019-303-1 en date du 30 octobre 2019 est remplacé par l'alinéa suivant :

- les métaux suivants,
 - Arsenic, Cadmium, Nickel, Plomb et leurs composés,
 - Béryllium, Cobalt, Chrome, Thallium, Sélénium, Baryum, Béryllium et leurs composés,

font l'objet d'une surveillance en différé selon les modalités qui suivent :

- 1 préleveur bas débit : 1 prélèvement sur 7 jours, avec 1 mesure hebdomadaire,
- 1 préleveur haut débit : 1 prélèvement par jour, mais des analyses du filtre quotidien, uniquement s'il y a un pic.

L'article 2 est complété par l'alinéa suivant :

L'exploitant étudie sous un délai de 3 jours l'emplacement de stations de mesures supplémentaire de l'air ambiant au plus près de l'impact théorique du panache des rejets. Dans un nouveau délai de 3 jours l'exploitant met en place une ou les stations de mesures correspondante sauf si l'installation de traitement est remise en service.

L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées et l'Agence régionale de santé, une évaluation quantitative actualisée des risques sanitaires au regard des rejets atmosphériques, notamment durant l'épisode de rejet sans électrofiltre sur la période considérée.

ARTICLE 2 - MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Chalon sur Saône pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Chalon sur Saône fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité

ARTICLE 3 : DELAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET COPIE

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERALLIA FRANCE et dont une copie sera faite à :

- M. le maire de Chalon-sur-Saône
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté à Besançon
- M. le directeur de l'unité territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Saône-et-Loire,
- l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Mâcon

Mâcon, le 8 NOV. 2019

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT